

**Objet : Décision d'ester en justice - Accise sur l'électricité**

**LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,**

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-25-099 du 15 décembre 2025 sortant de l'assiette de l'accise sur l'électricité perçue par le SDEC ENERGIE les communes de Fontenay le Marmion, Frénoville et Ranville et fixant ce montant,

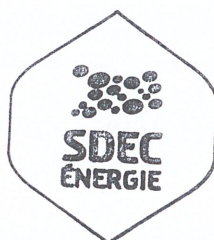
VU, les courriers en date du 23 décembre 2025 et du 3 février 2026 portant recours gracieux à l'encontre de cet arrêté,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt du SDEC-Energie d'intenter une action en justice afin de contester la légalité de l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-25-099 du 15 décembre 2025,

**DECIDE**

- Article 1 : d'intenter une action en justice devant le tribunal administratif de Caen visant à contester la légalité de l'arrêté préfectoral n° DCL-BCBFL-25-099 du 15 décembre 2025 fixant le montant de la part de l'accise sur l'électricité 2025 allouée au SDEC ENERGIE et sortant de l'assiette de l'accise sur l'électricité les communes de Fontenay le Marmion, Frénoville et Ranville,
- Article 2 : de désigner le cabinet SEBAN et ASSOCIES (282 Bd Saint-Germain, 75007 Paris) afin de représenter le syndicat dans cette affaire,
- Article 3 : d'imputer les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette décision sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 4 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 5 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le 06 MARS 2026



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **06 MARS 2026**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **06 MARS 2026**

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.*